

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 14 décembre 2020 – Séance en vidéoconférence

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Excusé J.-C. MEURENS (AD)

La séance publique est ouverte à 20 heures 15

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil décide **d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2020.

Point 2 – Rapport sur les synergies Commune – CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu la Loi organique des CPAS et, plus particulièrement son article 26 bis §5 alinéa 2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, chapitre 3, article 50 à 57 ;

Vu le projet de rapport établi par la Directrice générale de la Commune, Madame Véronique GOOSSE et le Directeur général f.f. du CPAS, Monsieur Jérôme BASTIN sur les synergies Commune-CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de concertation qui s'est réuni le 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'au cours de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunion qui s'est déroulée ce 14 décembre à 20 h 00, la présidente du CPAS Madame Céline HUBIN a présenté ce rapport ;

Après avoir entendu Madame Céline HUBIN,

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS établi comme suit :

« Les différentes synergies entre le CPAS et la Commune sont prévues de manière conventionnelle ou se mettent en place naturellement.

En effet, si certaines collaborations ont été décidées afin de diminuer tant les dépenses de la Commune que celles du CPAS, il est nécessaire de souligner que certaines coopérations se créent de façon naturelle, les membres du personnel de ces deux institutions travaillant dans un même but : servir la population.

Les principales synergies touchent les secteurs suivants :

- *L'informatique : Un agent communal est partiellement mis à disposition du CPAS en qualité de conseiller en sécurité informatique. Par ailleurs, le logiciel salaire est commun aux deux institutions. Notons encore qu'un projet de serveur commun est en cours de réalisation.*
- *Le logement d'urgence : L'appartement sis rue des platanes à Saint-Jean-Sart, propriété de la commune permet d'accueillir des personnes dans la situation sociale précaire est détectée par le CPAS, lequel fait une proposition d'occupation à la commune.*
- *Les contrats de travail Art 60 : Une des missions que le CPAS d'Aubel défend particulièrement est l'accès à l'emploi. Par le biais des contrats dits « Article 60 », la Commune participe activement à cette mission, notamment en employant ces personnes au service des travaux et ce, sur base d'une convention de mise à disposition ;*
- *Les marchés publics : Pour réaliser les marchés publics nécessaires, là encore les services des deux institutions s'allient. Que ce soit au niveau de l'énergie, du matériel de bureau ou des produits d'entretien et cette année particulièrement en établissant un cahier des charges commun pour un audit de nos assurances et pour la mise en conformité du RGPD (règlement général sur la protection des données). Les deux institutions agissent de concert et utilisent le même logiciel 3P ;*
- *Le plan d'urgence : Depuis plusieurs années, les communes sont tenues de réaliser et maintenir à jour un plan général d'urgence et d'intervention. Au sein de la commune d'Aubel, cette mission est réalisée par des agents communaux et du CPAS qui y contribuent en étroite collaboration ;*
- *L'entretien des bâtiments : Le CPAS peut compter sur les services techniques de la Commune pour réaliser l'entretien des bâtiments du CPAS, des ILA et des bungalows du clos fleuri et/ou y résoudre de petits problèmes techniques ponctuels ; et encore*

plus en moment de crise sanitaire, nous avons collaborer plus étroitement pour le nettoyage ;

- *La collaboration entre les divers membres du personnel : un agent administratif de la Commune effectue des prestations au CPAS et ce, à raison de deux heures par semaine. Cette mise à disposition est un grand succès. Par ailleurs, notons que, ponctuellement, des collaborations fructueuses entre les agents communaux et les membres du personnel du CPAS se mettent en place dans diverses matières telles que la comptabilité, les marchés publics, les contrats du personnel et les statuts.*
- *La mise à disposition gratuite de locaux communaux pour des animations réalisées par le CPAS : Lorsque le temps s’y prête, le CPAS aime à organiser des animations afin d’améliorer le quotidien des aubelois. A chaque fois, le CPAS a pu compter sur les installations de l’administration communale pour y organiser ces rencontres ;*
- *Voitures : Le CPAS est propriétaire de deux véhicules et la Commune d’une. Ce parc automobile, géré par le CPAS, est mis à disposition des agents communaux et du CPAS pour toute utilisation professionnelle ;*
- *Licences d’accès : Nos services administratifs sont parfois abonnés aux mêmes revues juridiques. Avec un abonnement de base, il est parfois possible d’avoir plusieurs accès. Des pistes existent pour qu’en 2021, certains accès non exploités par la commune soient repris par le CPAS, lequel ne renouvèlera pas son abonnement. »*

Point 3 – C.P.A.S. d’Aubel – Modification budgétaire 1 – Exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale d’Aubel du 01 décembre 2020 adoptant la modification budgétaire 1 de l’exercice 2020 ;

Vu l’avis de légalité favorable du receveur régional du 08 décembre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 est conforme à la loi et à l’intérêt général,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D’approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l’exercice 2020 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.444.082,06 €	65.468,99 €

Dépenses	1.444.040,70 €	65.468,99 €
Résultat	41,36 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 413.732,36 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 4 – C.P.A.S. d'Aubel – Budget – Exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 1^{er} décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 02 décembre 2020 ;

Considérant que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2021 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.267.606,84 €	50.000,00 €
Dépenses	1.267.606,84 €	50.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 425.337,37 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 5 - ZONE DE SECOURS « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Exercice 2021 – Dotation communale – Nouvelle répartition de la clé - Décision

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixée lors de la mise en place de la Zone, en séance du Conseil de Pré-Zone du 14 octobre 2014, comme suit :

- 20% de la dotation locale à charge de la commune de Verviers disposant d'un corps professionnel ;
- 1% de la dotation locale à charge des communes disposant d'au moins un service d'incendie volontaire soit un total de 7 % ;
- 73% restants répartis entre les 19 communes de la zone de secours au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant le souhait de plusieurs communes de réviser la clé de répartition ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata de habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Entendu que cette clé de répartition sera d'application dès le budget initial 2021 et jusqu'au budget initial 2025 inclus ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours VHP comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;

- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata de habitants ;
 - 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.
- D'appliquer cette nouvelle clé à partir de 2021 et jusqu'en 2025 inclus.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la ZONE DE SECOURS « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au Receveur régional.

Point 6 - ZONE DE SECOURS « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation communale 2021

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata de habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2021 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Considérant que le dossier a été transmis au receveur régional le 02 décembre 2020 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 02 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2021 au montant de 154.829,27 € diminué d'un montant de 2.168,34 € pour l'amortissement du matériel, soit une dotation nette de 152.660,93 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au receveur régional.

Point 7 - Zone de police du Pays de Herve – Clé de répartition

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 27 novembre 2013 par laquelle il décide de fixer le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 visé ci-avant ;

Considérant les réunions informelles de travail qui ont regroupé les huit bourgmestres de la zone de police ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'arrêté royal du 07 avril 2005 susvisé prévoit que « les administrations locales doivent, en ce qui concerne la dotation communale, tenter en premier lieu de parvenir à un consensus pour aboutir à une clef de répartition entre les communes qui font partie d'une zone pluricommunale de police. Ce n'est que si on ne peut pas aboutir à un consensus qu'il faut appliquer les dispositions de cet arrêté royal. Rien n'empêche toutefois les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle fixée par cet arrêté royal. » ;

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer à des chiffres qui reflètent la réalité des communes de la zone et non plus à des chiffres de 1999 ;

Considérant que le service de la police à la population est équivalent dans toutes les communes de la zone ;

Considérant par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer une formule par laquelle un habitant d'une commune de la zone paierait un montant différent par rapport à un habitant d'une autre commune de la zone ;

Vu la délibération du Collège de Police du 25 novembre 2020 par laquelle il décide de proposer aux collèges et conseils communaux de payer un montant unique et équivalent par habitant en guise de dotation communale égal à la moyenne des montants payés par les communes de la zone ;

Vu que la délibération susmentionnée propose, sur base d'un consensus tel que prévu dans l'arrêté royal susvisé, de fixer le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans ;

Vu que la délibération prévoit également qu'afin de coller au mieux à la réalité, le chiffre de la population sera adapté chaque année en fonction des données mises à jour sur le site officiel ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional le 03 décembre 2020 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 03 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Police « Pays de Herve » qui fixe le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 susvisé de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans. D'appliquer cette nouvelle clé à partir de 2021 ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la Zone de police « Pays de Herve » ainsi qu'au Receveur régional.

Point 8 - Zone de police du Pays de Herve - Dotation communale 2021

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2021 ;

Vu la circulaire PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2021 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional le 02 décembre 2020 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 02 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la Zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2021 au montant de 466.394,08 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la Zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Receveur régional.

Point 9 - Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel – Compte – Exercice 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel établi par le Conseil de Fabrique le 30 avril 2020 et parvenu à l'autorité de tutelle le 25 mai 2020, non-accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu l'envoi simultané du compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 26 mai 2020, réceptionnée en date du 28 mai 2020, par laquelle le Chef diocésain approuve avec remarques, d'une part, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, d'autre part, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le projet de compte ne débute que lorsque l'ensemble des pièces ont été déposées auprès de l'autorité de tutelle ;

Considérant dès lors que les pièces manquantes, dont la délibération du Conseil de Fabrique, n'ayant jamais été fournies à l'Autorité de tutelle, le délai de tutelle n'a jamais démarré ;

Vu la délibération du 24 novembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 décembre 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel arrête un nouveau compte pour l'exercice 2019, à savoir le compte tel qu'établi le 30 avril 2020 auquel sont ajoutées les corrections demandées par le Chef diocésain ;

Considérant que cette délibération est accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional, rendu en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter le compte de la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 novembre 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.748,75 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	90.765,37 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	32.721,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.962,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.678,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	88.551,38 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	123.514,12 (€)
Dépenses totales	118.192,34 (€)
Résultat budgétaire	5.321,78 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel ;
- à l'organe représentatif de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel.

Point 10 - Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean Sart – Modification budgétaire 1 – Exercice 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 novembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean Sart » arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 novembre 2020, réceptionnée en date du 24 novembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises

dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 décembre 2020 ;

Vu l’avis favorable du receveur régional, rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1^{er} : D’arrêter la première modification budgétaire de l’établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean Sart », pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2020, est approuvée comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.400,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.970,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.895,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.187,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.288,00 (€)
- dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	238,00 (€)
Recettes totales	40.370,00 (€)
Dépenses totales	40.370,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d’église Saint Jean-Baptiste à Saint Jean Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 11 – Taxe additionnelle au précompte immobilier – Exercices 2021 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 02 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 02 décembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 12 – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2021 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 02 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 02 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 13 - FINANCES – BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional en date du 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional daté du 8 décembre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 9 voix pour et 5 voix contre,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.519.759,46	2.119.250,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.475.621,32	1.960.817,69
Boni / Mali exercice proprement dit	44.138,14	158.432,31
Recettes exercices antérieurs	1.040.680,26	0,00
Dépenses exercices antérieurs	23.640,20	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	691.567,69
Prélèvements en dépenses	0,00	850.000,00
Recettes globales	8.560.439,72	2.810.817,69
Dépenses globales	7.499.261,52	2.810.817,69
Boni / Mali global	1.061.178,20	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.863.070,54	0,00	0,00	8.863.070,54
Prévisions des dépenses globales	7.822.390,28	0,00	0,00	7.822.390,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.040.680,26	0,00	0,00	1.040.680,26

b. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.074.445,51	0,00	0,00	1.074.445,51
Prévisions des dépenses globales	1.074.445,51	0,00	0,00	1.074.445,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	425.337,37 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	466.394,08 €	
Zone de secours	154.829,27 €	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 14 - Situation de caisse du Receveur régional au 30 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 12 octobre 2020 et relative à la situation du 30 septembre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 30 septembre 2020.

Point 15 – BIBLIOTHÈQUE – Nouveau logiciel de gestion – Convention à passer avec la Province

Vu sa décision du 26 septembre 2016 par laquelle il décide de signer avec la Province de Liège une convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph) ;

Vu le courrier adressé par la Province de Liège à la commune d'Aubel, daté du 23 novembre 2020, par lequel la Province de Liège propose aux autorités communales la Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé ;

Considérant qu'il est intéressant pour la bibliothèque d'Aubel d'adhérer aux services proposés par la Province de Liège en matière de bibliothèque, notamment pour lui donner l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention à conclure avec la Province de Liège relative à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé, rédigée comme suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE PARTAGE**

Entre la commune d'Aubel, pouvoir organisateur de la bibliothèque d'Aubel, représentée par son Collège communal en la personne de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Véronique GOOSSE, Directrice générale

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique d'Aubel accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

Le Réseau de lecture publique d'Aubel s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa (ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

ARTICLE 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique d'Aubel ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

ARTICLE 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique d'Aubel les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

ARTICLE 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

ARTICLE 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- *au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;*
- *à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.*

ARTICLE 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- *Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;*
- *Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)*

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- *le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;*
- *ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;*
- *ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;*
- *ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;*
- *ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.*

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

ARTICLE 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

ARTICLE 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : D'approuver l'annexe à la convention précitée, dont les termes suivent :

ANNEXE A LA CONVENTION

CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome **en dernière version**
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

- Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;*
- Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;*
- Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;*
- Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;*
- Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;*
- Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;*
- Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;*
- Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;*
- Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;*
- Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;*

Ils comprennent :

- *Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque*
- *la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel*
- *l'assistance et l'aide en ligne*
- *l'hébergement des données*
- *la maintenance et la sécurisation des serveurs*
- *l'utilisation et la maintenance de la base administrative*
- *Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours*
- *Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours*

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

Article 3 : De transmettre la convention signée par scan et par courrier à la Province de Liège, Service de la Culture représentée par Bénédicte Dochain, Bibliothécaire-Directrice, Rue des Croisiers, 15 à 4000 Liège

Point 16 - « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » - Dossier de candidature de la Commune d'Aubel pour l'appel à candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a décidé en date du 12 octobre 2020 de répondre à l'appel à candidature du SPW Mobilité susmentionné ;

Attendu qu'un cofinancement de 150.000 € pour des aménagements en faveur de la mobilité cyclable sur le domaine communal pourrait être obtenu ;

Attendu que le dossier de candidature de la Commune d'Aubel doit être envoyé au comité de sélection pour le 31 décembre 2020 ;

Attendu que celui-ci doit comprendre les éléments suivants :

- la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature ;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature et/ou de la politique relative au vélo au sein de la ville ou de la Commune ;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature et/ou de la politique relative au vélo au sein de l'Administration communale. Cette personne est Conseiller(ère) en Mobilité (CeM) ou le deviendra en participant à la formation organisée par le Service Public de Wallonie Mobilité – Infrastructures ;
- la désignation et la qualité de(s) (la) personne(s)-relais au sein d'autres services/entités locaux (tels que notamment le service relatif aux travaux publics, le service relatif à l'aménagement du territoire, police locale...) ;
- la mise en place d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

- la mise en place d'une Commission communale vélo, constituée des personnes mentionnées ci-dessus, des autorités régionales (le Service public de Wallonie Mobilité - Infrastructures), des représentants des associations des usagers, un/une délégué(e) de la Commission d'avis en matière de mobilité. Cette Commission communale vélo assurera la mise en œuvre des projets de politique cyclable ;
- la justification de l'intérêt à devenir Commune « *Wallonie Cyclable* » dans le cadre du présent appel à projets ;
- un état des lieux de la politique relative au vélo dans la Commune (tels que notamment les aménagements cyclables existants, les comptages, ...) ;
- une description du potentiel cyclable de la Commune (tels que le nombre d'utilisateurs, pour quels types de déplacements, les pôles d'activités, les projets de développement ...) ;
- le projet de politique cyclable envisagé ;
- une description de la stratégie en matière de mobilité à long terme de la Commune en lien avec la vision FAST 2030 ;
- les liaisons cyclables envisagées à court, moyen et long terme ;
- le réseau cyclable global projeté,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le dossier de candidature de la Commune d'Aubel pour l'appel à candidature « *Communes pilotes Wallonie cyclable 2020* ».

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Point 17 – Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article D.168 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 66 ;

Vu la convention conclue entre la Province et la commune d'Aubel pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger les amendes administratives ;

Vu le courrier de la Province daté du 19 novembre 2020, nous informant du départ des deux fonctionnaires sanctionnatrices désignées, Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Considérant qu'il y a nécessité de garantir la continuité du service des sanctions administratives et que dès lors il faut désigner de nouveaux fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 octobre 2020 de désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs habilités à infliger les amendes administratives ;

Considérant que Madame Jennypher VERVIER, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie finalité approfondie de l'Université de Liège et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur Colin BERTRAND, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité Administration publique de l'Université de Liège et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire sanctionneur ;

Vu l'avis favorable du 4 novembre 2020 du Procureur du Roi sur les désignations de Madame Jennypher VERVIER et de Monsieur Colin BERTRAND,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, en remplacement de Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN.

Article 2 : Un extrait de la présente délibération sera transmis au Greffe provincial, Service des Sanctions administratives, à l'attention de Madame Angélique BUSCHEMAN, fonctionnaire sanctionneur, Place Saint-Lambert 18 A à 4000 LIEGE.

Point 18 – INTRADEL - Plan d'action zéro déchet 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 – Campagne de sensibilisation aux langes lavables

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1500€, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800€ à 1200€ pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions
- Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
- Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune en non déjà subsidiée.

Action 2 – Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont coûteuses et très souvent sureballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu coûteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener à bien les actions Zéro Déchet locales 2021.

Article 2 : De mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à INTRADEL (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Point 19 - DECHETS - Collecte annuelle des sapins de Noël - Dessaisissement de la Commune au profit de l'Intercommunale INTRADEL - Approbation

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'en conséquence il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Considérant que la commune est membre de la S.C.R.L. "INTRADEL", association intercommunale de traitement des déchets liégeois, Port de Herstal, Pré Wigi n° 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Vu les statuts de l'Intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune d'Aubel s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la commune d'Aubel dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Vu l'article 7 § 2, 2° des Statuts de l'Intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aubel du 25 avril 2016 par laquelle la commune s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective des fractions organique et résiduelle des ordures ménagères, ainsi que la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volumes, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui le modifieraient, sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'actuellement, le ramassage des sapins de Noël est fait par le service des travaux ;

Considérant la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour le compte de la commune d'Aubel, la collecte annuelle des sapins de Noël, comme elle l'a déjà fait pour la collecte sélective des fractions organique et résiduelle des ordures ménagères, ainsi que la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volumes ;

Considérant la proposition formulée par INTRADEL de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps ;

Considérant que confier la collecte des déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Considérant que cette mesure permettra notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Considérant en outre que cette mesure permettra de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la commune et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que l'Intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'Intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'Intercommunale ;

Considérant que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'Intercommunale offrent à la commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'Intercommunale ;

Considérant les autres propositions d'INTRADEL qui concernent :

- la collecte des encombrants ;
- la vidange des poubelles publiques ;

pour lesquelles la commune se réserve le droit, le cas échéant, de mandater INTRADEL ultérieurement ;

Considérant que la commune conserve pour le surplus sa pleine autonomie ;

Considérant que le dessaisissement sollicité par INTRADEL portera sur une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De confier à la S.C.R.L. "INTRADEL" la mission de collecter annuellement les sapins de Noël.

Article 2 : De se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. "INTRADEL" avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser la collecte annuelle des sapins de Noël sur une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2021.

Article 3 : De renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la S.C.R.L. "INTRADEL" et au Service public de Wallonie (S.P.W. — Département du Sol et des Déchets).

Point 20 – Intercommunale ECETIA – Représentation de la commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523 - 1 à 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 par laquelle il décide d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, les délégués des communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ; le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq ;

Considérant qu'en application de la clé D'hondt, quatre de ces représentants doivent être issus de la majorité (Aubel Demain - AD) et un de la minorité (Aubel Citoyen - AC),

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De désigner les personnes suivantes pour représenter la commune d'AUBEL aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA :

- Francis GERON (AD)
- Benoît DORTHU (AD)
- Freddy LEJEUNE (AD)
- François DUMONT(AD)
- Thierry MERTENS (AC)

Point 21 – Intercommunale ENODIA – Assemblée générale du 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera au Palais des Congrès de Liège sans présence physique le 15 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
7. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à 12h à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 22 – Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 17 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des

procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.
3. Remplacement d'un administrateur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 23 – Intercommunale ECETIA – Assemblée générale du 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'ECETIA se déroulera au siège social sans présence physique le 15 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à ECETIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 24 – Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale du 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'AQUALIS se déroulera au siège social sans présence physique le 16 décembre 2020 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'AQUALIS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation - Approbation.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 14 décembre 2020 à AQUALIS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 25 – Intercommunale CHR – Assemblée générale du 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une

société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale CHR ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale du CHR se déroulera au siège social sans présence physique le 15 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique ;
2. Formation des administrateurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 au CHR, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 26 – Intercommunale FINIMO – Assemblée générale du 22 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de FINIMO se déroulera en la salle Somneville à 4800 Verviers sans présence physique le 22 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de FINIMO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 21 décembre 2020 à FINIMO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 27 – Intercommunale FTPL – Assemblée générale du 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale FTPL ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une

société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de la FTPL se déroulera au siège social sans présence physique le 15 décembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la FTPL ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 29 juin 2020 qui s'est tenue par correspondance conformément à l'Arrêté royal du 9 avril 2020 ;
2. Etat des lieux des grands chantiers de la FTPL ;
3. Etat des dépenses – Budget 2020 ;
4. Présentation des nouvelles missions de la FTPL et du projet de budget 2021 ;
5. Remplacement de représentants au sein de l'Assemblée générale ;
6. Recomposition du Conseil d'Administration de la FTPL

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à la FTPL, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 28 – Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 9 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de la IMIO se déroulera au siège social sans présence physique le 9 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk

Considérant que la date de convocation et la date de l'Assemblée générale d'IMIO sont postérieures au Conseil communal du 9 novembre 2020 et antérieures au Conseil communal du 14 décembre 2020 ;

Considérant dès lors que lors de sa séance du 23 novembre 2020, le Collège communal s'est prononcé et a approuvé les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 23 novembre 2020 qui décide d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'IMIO.

Point 29 – Intercommunale INAGO – Assemblée générale du 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et

notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'INAGO se déroulera au Centre de soins St. Joseph à Moresnet sans présence physique le 16 décembre 2020 à 19h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INAGO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;
2. Evaluation annuelle du plan stratégique ;
3. Adoption du budget 2021 ;
4. Divers et communication.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 décembre 2020 à INAGO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 30 – Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale du 17 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'INTRADEL se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution ;

2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021 ;
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à INTRADEL, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 31 – Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale du 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des

procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de NEOMANSIO se déroulera au siège social sans présence physique le 16 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de NEOMANSIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 décembre 2020 à NEOMANSIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 32 – Intercommunale ORES – Assemblée générale du 17 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale d'ORES se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique – Evaluation annuelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 14 décembre 2020 à ORES, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 33 – Intercommunale RESA – Assemblée générale du 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale RESA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de RESA se déroulera au siège social sans présence physique le 16 décembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Election statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du conseil d'administration ;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 14 décembre 2020 à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 34 – Intercommunale SPI – Assemblée générale du 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de la SPI se déroulera au siège social sans présence physique le 15 décembre 2020 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022 – Etat d'avancement au 30/09/2020 ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à la SPI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 35 - ENSEIGNEMENT – Ouverture d'une classe maternelle à l'école de La Clouse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire 7674 du 17/07/2020 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2020/2021 et plus particulièrement celles concernant les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 1^{er} jour de classe après le congé d'automne, soit le 30/11/2020, si la population scolaire s'accroît ;

Attendu qu'à la date de ce jour le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école maternelle de La Clouse a été porté à 46 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2020 par laquelle il décide la création d'une classe maternelle supplémentaire à l'école de La Clouse du 30/11/2020 au 30/06/2021 et de solliciter la création d'un emploi d'enseignant supplémentaire à mi-temps pour ladite classe durant la même période.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 30 novembre 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération directement à l'Autorité Supérieure.

Point 36 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 14 décembre 2020.

Point 37 - Communications et interpellations

Faisant suite au départ de l'ancien Directeur général faisant fonction du CPAS, Monsieur Jérôme BASTIN, à qui était confiée la mission de fonctionnaire chargé de la planification d'urgence, Monsieur Léon STASSEN s'interroge sur l'opportunité de confier cette mission stratégique à une personne plus stable professionnellement.

Madame Céline HUBIN répond que tout est mis en œuvre pour rendre ce poste attractif et stable.

Madame Kathleen PEREE revient sur l'interpellation qui lui avait été adressée, lors du dernier Conseil communal du 9 novembre 2020, concernant le Conseil communal des enfants et détaille le planning de la mandature janvier 2021 à juin 2022.

La mise en place du nouveau Conseil communal des enfants se déroulera comme suit :

1. Animations dans les classes du 14 au 18 décembre 2020
2. Campagne des élus du 4 au 14 janvier 2021
3. Elections dans les classes du 14 au 20 janvier 2021
4. Prestations de serment et mise en place le 27 janvier 2021

Monsieur Francis GERON revient, quant à lui, sur le questionnement de Monsieur Jacques PIRON, lors de ce même Conseil communal, relatif à un passage pour piétons « fantôme ». Il s'agit d'un passage pour piétons, situé Place du Ravel, qui a bien sa raison d'être et qui, lors de sa création, a fait l'objet d'une réception favorable du SPW.

Madame Kathleen PEREE explique qu'à la demande de la Brasserie du VAL-DIEU et avec l'accord de la Commune, un food-truck a été installé sur le parking de l'Abbaye le week-end des 28 et 29 novembre 2020. Force a été de constater que ce food-truck a rencontré un trop grand succès qui ne permettait pas de respecter les normes sanitaires en vigueur. C'est pourquoi, pour se conformer aux règles édictées par le Comité de concertation, la Commune a décidé d'interdire l'installation de tout système de « take-away » sur le site touristique du VAL-DIEU.

Monsieur Léon STASSEN souligne la bonne signalisation du chantier MERTENS.

Quant au refus d'installer des bulles à verre enterrées, Monsieur Francis GERON réexplique la décision du Collège communal du 27 avril 2020 qui a estimé trop onéreuse la proposition d'INTRADEL à savoir :

- 2*15.316€ TVAC pour l'installation des 2*2 bulles à verre enterrées ;
- Entre 3.600 et 10.800€ HTVA pour la gestion des terres conformément à la législation en vigueur en Région wallonne (soit 2*90 tonnes* entre 20€ et 60€ HTVA).

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à l'évolution de l'association de Noscités avec le Foyer malmédien. Monsieur Francis GERON signale que la scission entre Nosbau et Noscités n'étant toujours pas finalisée, il est complexe d'avancer sur le dossier de la fusion avec le Foyer malmédien. Le Ministre de tutelle en est conscient et apportera l'aide nécessaire à la finalisation de ces dossiers.

Monsieur Léon STASSEN souhaite connaître la date de début des travaux de raccordement au gaz « du grand huit aubelois ». Monsieur Francis GERON détaille les différentes étapes déjà réalisées dans ce dossier et indique que le début des travaux est prévu pour juin 2021.

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, Madame Bénédicte LEGER, fait un état de la situation à la maison de repos de La Kan. Elle nous informe que 65 % des résidents ont été touchés par la COVID-19 mais très heureusement un grand nombre étaient asymptomatiques. Au cours du premier confinement, la politique de la maison de repos en matière de visite était qu'aucune visite n'était autorisée. Eu égard aux difficultés psychologiques rencontrées par les résidents, pour la deuxième vague, il a été décidé que chaque patient pouvait recevoir minimum un membre de sa famille et ce, pour conserver un lien affectif avec l'extérieur. Madame LEGER remercie tous les bénévoles qui ont permis que ces visites puissent se réaliser, le personnel étant fortement occupé par ailleurs.

Monsieur Jacques PIRON informe qu'au nom du principe de territorialité, la Ministre communautaire de la Culture a décidé de ne plus subsidier la bibliothèque francophone de Fourons. Elle va dès lors cesser ses activités. Monsieur PIRON s'interroge quant aux opportunités à saisir dans le cadre de cette fermeture.

Monsieur Marc STASSEN demande si les feux d'artifice sont autorisés en cette fin d'année. Monsieur Freddy LEJEUNE répond que l'article 130 du règlement général de police sera d'application, à savoir : « *Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :*
- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques. »

Madame Martine MEURENS rappelle que, depuis le début de la législature, elle demande que les séances du Conseil communal soient diffusées sur Facebook. Actuellement, afin de respecter les règles sanitaires, les séances du Conseil communal ont lieu en vidéoconférence et sont dès lors diffusées sur Facebook en direct. Madame MEURENS se questionne quant à la pérennisation de cette diffusion sur Facebook quand les Conseils communaux reprendront en présentiel.

Monsieur Frédéric DEBOUNY apportera réponse à cette question ultérieurement.

Monsieur Freddy LEJEUNE est chagriné de ne pouvoir terminer cette dernière séance de l'année autour d'un bon verre. « *Ce n'est que partie remise, dès la réouverture de l'HORECA, nous le boirons ce bon verre tous ensemble !* ».

Par le Conseil,

La Directrice générale

V. GOOSSE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE